

Statuts de l'association ecobau

I. Nom, siège et but

Art. 1 Nom, siège

Sous le nom d'ecobau, une association est constituée en vertu des art. 60ss CC, son siège est à Berne.

Art. 2 But

L'association ecobau soutient les pouvoirs publics dans la mission de construire des bâtiments exemplaires sous les aspects de l'écologie et de la santé. Pour cela, elle développe, tient à jour, diffuse des instruments de planification et standards et promeut leur utilisation.

Elle promeut la construction écologique et saine également auprès des maîtres d'ouvrage professionnels du secteur privé : d'une part en fournissant les instruments de planification et standards cités, de l'autre en renforçant l'exemplarité des pouvoirs publics.

Art. 3 Prestations

L'association est responsable de la diffusion, de la mise à jour, du contrôle de l'efficacité et du perfectionnement des instruments de planification existants et peut, en cas de besoin, en développer des nouveaux. Elle promeut l'application des instruments de planification ainsi que la construction et la gestion d'un parc immobilier selon le Développement Durable à travers l'information, l'échange d'expériences professionnelles, la formation et la formation continue à destination des membres, mais aussi d'un public professionnel plus large (maîtres de l'ouvrage, architectes, planificateurs, autres personnes intéressés).

II. Qualité de membre

Art. 4 Sociétaires

Peuvent entrer dans l'association :

- a. Des collectivités locales notamment des services de la construction et des immeubles et des institutions de droit public
- b. Des institutions de formation du domaine de l'architecture et de la construction, notamment des Hautes Écoles, des Hautes Écoles Spécialisées et des Écoles Professionnelles ainsi que des institutions de formation qui s'engagent dans le domaine de la formation continue
- c. Des fédérations représentatives et d'importance nationale, qui sont neutres en ce qui concerne la production et la représentation de produits et de matériaux
- d. Des organisations de droit privé qui sont confrontées à la construction et la gestion de bâtiments publics

Art. 5 Entrée

Une demande d'adhésion doit être adressée par écrit au comité. Celui-ci traite la demande d'adhésion pour les membres selon article 4 lettre a) et b) lors de la séance de comité suivante, pour les membres selon article 4 lettre c) et d) lors de l'assemblée générale ordinaire suivante.

Le refus d'une demande d'adhésion peut être prononcé sans justification.

Art. 6 Sortie

Chaque sociétaire est autorisé à sortir de l'association à la fin de l'exercice administratif, pourvu qu'il annonce sa sortie six mois avant la fin de celui-ci. La demande de sortie doit être adressée par écrit à la direction. Les obligations en cours demeurent. Le membre sortant perd tout droit à l'avoir social.

Art. 7 Droits et obligations des sociétaires

Tous les membres ont l'obligation de sauvegarder les intérêts de l'association et de se conformer aux statuts.

Les membres doivent payer la cotisation tous les ans. Des cotisations non payées peuvent avoir pour effet l'exclusion de l'association.

Art. 8 Exclusion

Une exclusion de l'association est valable uniquement lorsqu'un membre ne remplit pas ses obligations, ou encore s'il enfreint les intérêts de l'association. L'exclusion est prononcée par décision de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. La décision de l'assemblée générale est définitive.

III. Ressources/responsabilité

Art. 9 Financement

Les ressources sont subdivisées en :

- a. Financement de base
- b. Financement complémentaire

L'exercice administratif correspond à l'année civile.

Art. 10 Financement de base

Les ressources de base servent à garantir les tâches communes, en particulier la conception, la mise à jour et le développement des instruments de planification (art. 3), ainsi que la direction des affaires.

L'association finance les tâches de base par :

- a. Des cotisations
- b. Des contributions d'organismes administratifs publics et d'institutions, de fédérations et autres donateurs
- c. Des recettes diverses telles que taxes pour l'utilisation des instruments de planification

Art. 11 Financement complémentaire

Des projets qui sont approuvés par l'association quant au contenu (art. 16 lettre d), peuvent également être financés par quelques membres seulement et par d'autres dons (spécifiques aux projets).

Art. 12 Cotisations

Les membres sont tenus de payer leur cotisation annuellement. Le montant de la cotisation est fixé proportionnellement au nombre d'habitants pour les collectivités locales et en fonction du type ou de la taille de l'organisation entrant pour les autres membres. Dans des cas justifiés, l'assemblée générale peut accorder des rabais (p. ex. affiliations doubles).

Les cotisations sont fixées annuellement. Les cotisations doivent être payées au plus tard 30 jours après la décision de l'assemblée générale.

Art. 13 Responsabilités

Pour tous les engagements de l'association, l'avoir social est l'unique garant. Toute responsabilité plus large des membres en matière d'obligations contractuelles de l'association ou encore d'exigences extracontractuelles envers l'association, notamment en raison de la publication de ses propres instruments de planification, est exclue.

IV. Organisation

Art. 14 Organes

Les organes de l'association sont :

- a. L'assemblée générale
- b. Le comité
- c. La direction
- d. Les sections
- e. L'organe de contrôle

Art. 15 Durée de fonction

La durée de fonction du comité et de l'organe de contrôle s'élève à trois ans, une réélection est autorisée. Durant une période de fonction, des membres de comité nouvellement élus reprennent la durée de fonction en cours de ceux à la place desquels ils ont été élus.

A. L'assemblée générale

Art. 16 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par an, au plus tard quatre mois après la fin de l'exercice. Les tâches suivantes lui incombent :

- a. Approbation du rapport de gestion et des comptes annuels, après prise de connaissance du rapport de l'organe de contrôle
- b. Décharge au comité

- c. Décision concernant le programme annuel, le budget pour le financement de base et fixation du montant des cotisations pour l'année suivante
- d. Approbation de projets de l'association, qui font l'objet du financement complémentaire (art. 11)
- e. Traitement des requêtes des membres et du comité
- f. Élection et révocation du/de la président/e, du/de la vice-président/e, des autres membres du comité, respectivement de l'organe de contrôle
- g. Admission de membres selon art. 4 lettre c) et d) et exclusion de membres
- h. Révision des statuts
- i. Dissolution de l'association et utilisation de l'avoir social

Art. 17 Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par décision d'une assemblée générale, du comité ou par demande écrite d'un cinquième des sociétaires. Une telle demande, qui est présentée par écrit au comité avec l'énumération des points de l'ordre du jour, doit être exaucée dans les huit semaines suite à l'envoi de la convocation.

Art. 18 Convocation de l'assemblée générale

La convocation s'effectue au moins 14 jours à l'avance avec la communication de l'ordre du jour. Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été annoncés dans la convocation, à l'exception d'une demande de convocation d'une autre assemblée générale.

Art. 19 Requêtes

Les requêtes des membres à soumettre (art. 16 lettre e) doivent être remises par écrit au président au plus tard 6 semaines avant l'assemblée générale. Celui-ci annonce sans délai à tous les membres les demandes d'une portée considérable.

Art. 20 Droit de vote

Lors de l'assemblée générale, chaque sociétaire dispose d'une voix.

Les résultats des votes sont établis par deux scrutateurs désignés par l'assemblée générale.

Art. 21 Majorité requise

Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix valides et exprimées.

Le changement de statuts, la dissolution de l'association et l'exclusion de membres nécessitent une majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Art. 22 Déroulement des débats

L'assemblée générale est dirigée par le/la président/e et en son absence par le/la vice-président/e.

Le responsable du déroulement de la réunion vote également. En cas de parité lors de votations concernant des tâches, sa voix prime. En cas de parité lors d'élections, la décision est prise par tirage au sort.

Le tiers des sociétaires présents peut exiger des votations et des élections secrètes. Le président peut de son propre chef décider la même chose.

Dans des cas justifiés, particulièrement lors de nouveaux projets importants, le comité peut décider d'effectuer par écrit, avant l'assemblée générale et à titre consultatif, une votation auprès de tous les membres.

B. Le comité

Art. 23 Nombre de membres

Le nombre des membres du comité est défini par l'assemblée générale et compte cinq membres au minimum. Le comité se constitue lui-même.

Selon les besoins, le directeur / la directrice et les membres de la direction participent aux séances de comité sans droit de vote.

Art. 24 Tâches et compétences

Le comité dirige l'association, il a toutes les compétences à l'exception de celles qui sont expressément attribuées à un autre organe, il s'agit notamment de :

- a. Exécution des décisions de l'assemblée générale
- b. Admission de membres selon article 4 lettre a) et b)
- c. Planification stratégique devant assurer la pérennité de l'association
- d. Mandat ou emploi et licenciement de la directrice / du directeur
- e. Formation et dissolution des sections
- f. Publication d'un manuel d'organisation
- g. Contrôle et coordination des activités de la direction des affaires
- h. Convocation et préparation des assemblées générales
- i. Définition du type de révision

Art. 25 Prise de décisions

Le quorum du comité est atteint lorsque la moitié de ses membres au moins est présente.

Le comité peut aussi prendre des décisions par voie de circulation. Chaque membre peut exiger le traitement de l'objet à une séance de comité.

Le comité prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité, le président départage.

Un procès-verbal des séances de comité est rédigé.

C. Sections

Art. 26 Tâche, création et dissolution

Les sections sont responsables des tâches définies selon le manuel d'organisation. Les membres peuvent demander la création et la dissolution de section auprès du comité.

D. Direction et direction des affaires

Art. 27 Direction

La direction est constituée des responsables de section et de le/la directeur/rice. La direction remplit les tâches que le comité et la présidence lui transmettent et qui sont définies dans le manuel d'organisation.

Art. 28 Direction des affaires

Le/la directeur/rice remplit les tâches que le comité lui transmet et qui sont définies dans le manuel d'organisation.

E. L'organe de contrôle

Art. 29 Institut de révision

L'assemblée générale élit l'institut de révision. Il vérifie le bilan annuel et présente à l'assemblée générale un rapport écrit sur la révision.

Sauf si cette disposition est contraire à des impératifs légaux, l'institut de révision procède chaque année à une révision limitée, pour autant que l'assemblée générale n'impose pas une vérification ordinaire des comptes ou qu'elle renonce à une révision. L'organe de révision remet à l'assemblée des membres un rapport écrit de son activité.

V. Dispositions finales

Art. 30 Dissolution de l'association

Dans le cas où l'assemblée générale décide la dissolution de l'association, selon les termes de la loi à la majorité des deux tiers des membres présents et ayant le droit de vote, alors la liquidation ultérieure est effectuée par le comité.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale statuera sur l'utilisation de la fortune de l'association, notamment, sur la question du destinataire auquel les droits d'auteur sur les instruments de planification doivent être transmis. L'assemblée générale se prononce sur demande du comité ; une solution doit être trouvée afin d'assurer si possible que l'excédent de l'actif soit dédié à la poursuite du but de l'association et qu'il soit reversé à une personne juridique ayant son siège en Suisse et non imposable, car à but non lucratif ou d'utilité publique.

Dans le cas où l'association se dissout à la suite d'une fusion avec une autre fédération ayant des buts similaires, l'assemblée générale précise les modalités sur demande du comité.

Art. 31 Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts ont été adoptés le 25 mars 2021 par l'assemblée générale ordinaire.

Berne, le 25 mars 2021

Association ecobau
c/o KBOB
Fellerstrasse 21
3003 Berne